



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 10 DEC. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

n° 2014 344 - 0001

de la société **ASTREE PROVENCE** située à **MONTEUX (84 170)**
de respecter les dispositions de l'article R515-82-II du code de l'environnement

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, R. 515-82-II ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED) ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n°58 du 13 mai 1997 autorisant la société ASTREE PROVENCE à exploiter un dépôt de transit d'huiles usagées à Monteux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°EXT2007-01-31-0007SPCARP du 31 janvier 2007 relatif aux modifications des activités de la société ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013162-0009 du 11 juin 2013 d'actualisation de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 autorisant l'exploitation d'un dépôt de transit d'huiles usagées à Monteux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED,

version 2.1. de mai 2014, publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le courrier de la société ASTREE en date du 13 novembre 2013 relatif à la déclaration du statut IED de son site de Monteux ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2014, transmis par courrier du 12 novembre 2014 à la société ASTREE PROVENCE;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement s'appliquent aux installations relevant de la directive IED du 24 novembre 2010, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement prévoient que les exploitants des installations susvisées devaient remettre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72, accompagné d'un rapport de base lorsque l'installation relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ;

CONSIDÉRANT que les installations de regroupement et de transit de déchets dangereux exploitées par la société ASTREE PROVENCE sur son site de Monteux, entrées en service avant le 7 janvier 2013 et qui n'étaient pas visées par la directive IPPC du 15 janvier 2008, relèvent désormais de la directive IED du 24 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT ainsi que les dispositions de l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement sont applicables aux installations de regroupement et de transit de déchets dangereux exploitées par la société ASTREE PROVENCE ;

CONSIDÉRANT que la société ASTREE PROVENCE n'a pas remis le rapport de mise en conformité visé par l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement dans le délai réglementaire ;

CONSIDÉRANT également que la société ASTREE PROVENCE n'a pas remis le rapport de base visé par l'article R.515-82-II du Code de l'Environnement dans le délai réglementaire, ou le cas échéant les éléments justifiant que ses installations ne sont pas redevables du rapport de base ;

CONSIDÉRANT enfin que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ASTREE PROVENCE de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ASTREE PROVENCE est mise en demeure, pour les activités qu'elle exploite sur la commune de Monteux, de respecter les dispositions de l'article R. 515-82-II du Code de l'Environnement, dans **un délai de 3 mois**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale


Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.